



CATHERINE NOMMICK

AVOCATE ASSOCIÉE • CABINET SOULIER AARPI • LYON 6^e

Simplification du fonctionnement interne des sociétés : les dernières réformes

Focus sur trois mesures récentes ou en cours d'adoption, dont certaines visent à corriger des dispositifs récemment mis en place.

Suppression de l'information ponctuelle des salariés en cas de cession d'entreprise

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite « Hamon », avait institué dans les PME une obligation d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise, afin de leur permettre de présenter une offre de rachat.

Depuis sa mise en application, cette obligation a suscité de fortes critiques, malgré l'assouplissement apporté par la loi du 6 août 2015 dite « Macron » qui remplaçait la sanction de nullité de la cession par une amende. La proposition de loi sur la modernisation de la transmission d'entreprise, adoptée par le Sénat en première lecture le 7 juin 2018, supprime tout simplement le dispositif d'information ponctuelle des salariés en cas de cession d'entreprise.

Assouplissement de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes

Le projet de plan d'action pour la croissance et à la transformation des entreprises (loi Pacte), restreint les cas dans lesquels les sociétés commerciales doivent faire auditer leurs comptes, en rendant la nomination d'un



commissaire aux comptes (CAC) obligatoire dans les seules sociétés dépassant, à la date de clôture d'un exercice, deux des trois critères suivants : quatre millions d'euros de bilan, huit millions d'euros de chiffre d'affaires et 50 salariés.

Ces seuils devraient être identiques quelle que soit la forme sociale de la société (en ce compris les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions actuellement obligées de nommer un commissaire aux comptes).

Toutefois, les sociétés mères ne dépassant pas ces nouveaux seuils devront désigner un CAC dans le cas où, avec l'ensemble des sociétés qu'elles contrôlent, ils seraient dépassés. Ce projet devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier. Les mandats

des CAC en cours à cette date se poursuivront néanmoins jusqu'à leur terme.

Réforme de la multi-représentation des personnes morales

Depuis le 1^{er} octobre 2018, l'article 1161 du Code civil qui interdisait, à peine de nullité, la représentation par une même personne de plusieurs parties au contrat, a été modifié. Cet article, issu de la réforme de 2016 du droit des obligations, était largement contesté, au regard notamment de la représentation dans les groupes de sociétés, déjà encadrée par le droit des sociétés. Désormais, cette interdiction s'appliquera aux seules personnes physiques parties à un même contrat et se trouvant en opposition d'intérêts.

PROPOS RECUEILLIS PAR PAULINE LAMBERT

À SAVOIR

La loi Pacte ambitionne de faire grandir les entreprises françaises et de repenser leur position dans la société. Son projet a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre. Prochaine étape : passage devant le Sénat en janvier 2019.